



Consommation :

Durcissement des règles relatives à l'apposition de drapeaux français sur les emballages alimentaires

Les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des produits qu'ils achètent et ont ainsi développé une sensibilité accrue s'agissant non seulement de la composition des produits mais aussi de leur origine. Sur ce second point, on constate que le drapeau tricolore ou les mentions se rapportant à la France se sont multipliés sur les emballages... mais ces signes peuvent parfois être trompeurs pour le consommateur.

Les députés se sont emparés du sujet à l'occasion des travaux parlementaires ayant abouti à la publication de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Egalim 2 »), et ont relevé que « *malheureusement, le consommateur peut souvent être trompé, avec l'apposition de la notion « France » ou de symboles représentatifs de la France (drapeau, carte...) laissant croire que les ingrédients utilisés sont d'origine France, alors que ce n'est pas toujours le cas.* »

C'est ainsi que depuis le 20 octobre 2021, est réputé comme constitutif d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-2 du Code de la consommation, le fait de « *faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires [...] ne sont pas d'origine française* » (article L. 121-4 24° C. consom.).

La notion d' « *ingrédient primaire* » est définie par le droit européen comme « *le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs.* »

En conséquence, dès lors que son ingrédient principal (au sens propre ou au sens figuré) n'est pas d'origine française, il est interdit de faire figurer le drapeau tricolore ou tout autre symbole se rapportant à la France sur l'emballage d'un produit... Il n'est donc en principe plus possible d'utiliser la « signalétique France » pour mettre en avant le fait que la fabrication du produit a été réalisée en France.

Par dérogation, sont exclus de ce dispositif les ingrédients primaires dont l'origine française est « *difficile, voire impossible à garantir* », car ces ingrédients sont « *issus de filières non productrices en France ou dont la production est manifestement insuffisante sur le territoire* ». Seraient a priori concernés les ingrédients comme le café ou le cacao, dont on devine aisément qu'ils n'ont pas été produits sur le territoire français.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la liste des filières concernées, doivent être définies prochainement par décret.

Cette nouvelle interdiction pourrait contraindre les fournisseurs à varier les marquages en fonction de la composition de leurs produits. Ce serait le cas par exemple, au sein d'une même gamme de produits, lorsque l'ingrédient primaire est celui qui compose la garniture (comme les biscuits fourrés avec des garnitures au café ou au chocolat d'une part, et aux fruits pouvant être produits en France d'autre part).

Pour mémoire, le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale trompeuse est pénalement sanctionné et les personnes morales reconnues responsables encourent une amende de 1.500.000 €, qui peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique concernée.

Les fournisseurs doivent donc être attentifs aux mentions figurant sur les emballages de leurs produits, lesquelles font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire très strict, auquel s'ajoute cette nouvelle règle.

Auteurs



Valérie Ledoux
Avocat associée
vledoux@racine.eu



Anne Rogez
Avocat
arogez@racine.eu